

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

12/07/82

**Origine :**

DGR

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 1313/82

**Plan de classement :**

250	251					
-----	-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'AYANT DROIT AUX ENFANTS RECUEILLIS VENUS DE L'ETRANGER.

La qualité d'ayant droit est reconnue aux enfants recueillis venus de l'étranger :

- s'ils justifient d'une durée de résidence en France supérieure à 3 mois

- et s'ils sont pris en compte pour le paiement des allocations familiales (à défaut, s'ils sont orphelins de père ou de mère).

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

12/07/82

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 1313/82

**Objet :** Reconnaissance de la qualité d'ayant droit aux enfants recueillis, venus de l'étranger.

Les difficultés rencontrées par les Caisses Primaires à propos de la reconnaissance de la qualité d'ayant droit aux enfants recueillis, venus de l'étranger, a donné lieu à un échange de correspondance entre la Caisse nationale et les services ministériels.

Vous trouverez en annexe la dernière réponse ministérielle, en date du 29 juin 1982.

La présomption du caractère de permanence de la charge de l'enfant sera apportée par :

- une durée de résidence en France de plus de 3 mois ;
- la justification du paiement des allocations familiales au titre de cet enfant. Si ce dernier est le seul enfant à charge de la famille d'accueil, la preuve devra être faite qu'il est orphelin de père ou de mère.

Si ces conditions sont remplies, les intéressés pourront être pris en charge à compter du premier jour du 4ème mois de résidence (sauf en cas de maladie inopinée).

Pour le Directeur de la Gestion du Risque  
Le D/Adjoint chargé de la S/Direction  
de l'Assurance Maladie  
et des Accidents du Travail  
R. VASSEUR

PJ : \*Lettre ministérielle Bureau P2 GA 546 du 29 juin 1982\*